

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le 27 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FINORGA-AXPLORA
497, Route de Givors
38670 Chasse-sur-Rhône

Références : 2026-Is089SPF
Code AIOT : 0006102857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement FINORGA-AXPLORA implanté 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA-AXPLORA
- 497, Route de Givors 38670 Chasse-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102857 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

La société Finorga est spécialisée dans la synthèse et la purification de molécules pour les sciences de la vie. Elle appartient désormais au groupe Axlora, après la fusion des groupes Novasep et PharmaZell en avril 2022. Elle exploite, sur la commune de Chasse-sur-Rhône, une usine de production d'intermédiaires de principes actifs pharmaceutiques et des produits destinés à l'industrie pharmaceutique. Les produits fabriqués entrent dans la composition de médicaments contre le diabète, le cancer ou la dépression. Ils sont issus de réactions chimiques organiques qui mettent en œuvre des produits chimiques dangereux (inflammables, toxiques, dangereux pour l'environnement).

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-5924 du 23 août 2000 modifié.

Les principales installations industrielles sont utilisées pour formuler et fabriquer des synthèses de produits intermédiaires à

destination du secteur pharmaceutique. Ainsi, le site dispose notamment:

- de 6 ateliers de production (ateliers 1 à 6) dédiés aux différentes productions et fonctionnant en batch; l'atelier 8 n'est plus utilisé;
- d'une unité pilote (atelier 7) sur laquelle sont effectuées les synthèses à l'échelle semi-industrielle;
- de parcs de stockage de matières premières et magasins de produits conditionnés;
- d'un laboratoire de recherche et développement.

Les ateliers de production fonctionnent 24h/24.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances toxiques, inflammables et dangereuses pour l'environnement (rubriques 4xxx).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son activité de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et de produits chimiques organiques, au titre des rubriques n°3410 a) à f) et n°3450, cette dernière étant désignée rubrique principale avec le document applicable de référence sur les meilleures techniques disponibles BREF OFC «chimie fine organique».

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de produits inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement aquatique ;
- les rejets aqueux issus des différents ateliers ;
- la protection des eaux souterraines (site situé en zone de protection d'un captage d'alimentation en eau potable) ;
- les rejets atmosphériques issus des différents ateliers, comprenant des rejets de composés organiques volatils (dont COV à mention de danger (dichlorométhane)).

Thèmes de l'inspection : AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	6 Mois
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	

7	Défaillance des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	
---	---------------------	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer le suivi et la maintenance des détecteurs type MMR et barrière de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels - Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : L'annexe T de l'étude de dangers du site datant de 2022 liste l'ensemble des MMR issue de cette EDD, avec la description de leur efficacité, temps de réponse, maintenabilité et testabilité, ainsi que leur probabilité de défaillance. La caractérisation des MMR étudiées dans cette inspection est classée confidentielle. Le site dispose également de barrières techniques de sécurité type détection : - détection de solvants au niveau du parc à solvants : 3 détecteurs de solvants, type explosimètres, se trouvent en point bas des rétentions au niveau des pomperies. Ils disposent d'un seuil bas qui déclenche une alarme locale sonore et visuelle suivie d'une levée de doute. Le seuil haut est fixé à 50 % LIE, déclenche l'alarme et ferme les vannes de sectionnement sur les cuves. Ces détecteurs interviennent sur des phénomènes dangereux qui ne sortent pas des limites de site mais qui ont des effets dominos potentiels sur des phénomènes dangereux qui sortent. - détection incendie : Les locaux électriques des trois premiers niveaux des ateliers 1/2/3/4 ainsi que le bâtiment de stockage d'emballages et équipements de protection, appelé « Sochibo », sont équipés de détection incendie automatique remontée au poste de garde. Ce sont des détecteurs type fumées qui déclenchent une alarme au poste de garde (SSI) suivie d'une levée de doute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels - Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception
Prescription contrôlée : Surveillance et réseau de détecteurs. A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...). Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, [...]
Constats : L'exploitant a mis en place les détecteurs : * dans les zones identifiées dans l'EDD comme pouvant être à l'origine d'incendie ou explosion conduisant à des effets à l'extérieur du site ; * servant à détecter les émissions toxiques identifiés dans l'EDD. Les détecteurs identifiés au point précédent correspondent à ce qui est fixé par l'EDD pour ce qui est des MMRs. L'inspection a vérifié sur site : - l'atelier 60 « hydrogène » : 1 seul détecteur est placé au-dessus du réacteur d'hydrogène, ce qui est adapté. - les locaux groupes froids : ils disposent de détecteurs ammoniac : 2 pour le groupe 8E, 2 pour le groupe 6A, 1 pour le groupe 60. Leur nombre dépend de la taille du local, il est adapté. - le caisson HCl : il dispose également de la détection HCl adaptée à son dimensionnement. Les détecteurs sont adaptés aux risques (explosion et incendie). Les 3 détecteurs type explosimètres sont présents au niveau des rétentions du parc à solvants. L'exploitant dispose d'une liste des détecteurs incendie type fumées mais ne dispose pas de leur plan d'implantation pour les locaux électriques et le bâtiment de stockage. Les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (pomperie incendie / alimentation de secours) sont protégés par un sprinklage eau (hors champ de l'inspection, non vérifié).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer du plan d'implantation des détecteurs incendie et justifier que leur nombre est adapté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 Mois

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels - Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées. B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.
Constats : Les MMRs identifiées au point de contrôle n°1 (PC1) disposent de fiche de vie fixant les modalités de maintenance : l'exploitant a défini les périodicités de contrôle suivant les préconisations des constructeurs. Les actions de maintenance sont tracées dans des fiches de test. Les durées de vie sont précisées dans les fiches de vie mais les modalités de respect de cette durée de vie ne sont pas définies, ni tracées. Les détecteurs type barrière de sécurité sont suivis par les fournisseurs, tel que prévu par leur contrat. Concernant les explosimètres du parc à solvants, le dernier test a été réalisé par Télédynne en mars 2026. La périodicité de test est semestrielle. Les comptes-rendus de test ne permettent pas de s'assurer que la chaîne de sécurité liée à la barrière (alarme et fermeture des vannes des cuves) a été testée. Concernant la détection incendie, un contrôle semestriel est réalisé par Desautel et l'exploitant réalise un déclenchement manuel tous les mois. Le dernier test a été effectué par Desautel en décembre 2025. Le test précédent date du 01/07/2025. Les comptes-rendus des contrôles ne permettent pas d'identifier précisément les détecteurs testés, ni de justifier qu'ils ont bien tous fait l'objet d'un contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la durée de vie des MMRs est respectée, notamment par un suivi de la date de remplacement des détecteurs dans la fiche de vie ou la fiche de test des MMRs. L'exploitant doit définir en interne et suivre le programme de maintenance des détecteurs type barrière technique : explosimètres du parc à solvants et détection incendie. L'exploitant doit pouvoir s'assurer que l'ensemble des détecteurs incendie optique de fumées sont testés. De même la chaîne de sécurité liée aux explosimètres doit être testée en entier (selon une fréquence à définir par l'exploitant).
Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels - Réalisation des tests
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Concernant les MMRI, n°16 détecteur d'hydrogène dans l'atelier 60, n°19 détection NH3 avec coupure électrique de l'unité de compression et ventilation du local groupe froid et la détection HCl dans le nouveau caisson de chargement, l'inspection a vérifié la périodicité de test. Celle-ci est fixée à 6 mois. Le dernier test des MMRI a été réalisé le 3 mars 2026, le précédent avait eu lieu le 25 août 2025. Le test complet des chaînes MMR est en place depuis fin 2025 (ceci fait suite à la clôture de l'étude des dangers révisée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels - Adéquation EDD
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : Voir PC n°1, les temps de réponses sont vérifiés lors des tests des MMRs et sont conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels - Procédures
Prescription contrôlée : B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée définissant les conditions de maintien en sécurité de l'installation en cas de défaillance d'une MMR. L'inspection a vérifié par sondage ce point de contrôle. Concernant le détecteur d'hydrogène, l'exploitant déclare que la détection d'un défaut entraîne les mêmes conséquences que la détection d'hydrogène, c'est-à-dire alarme sonore/visuelle et coupure automatique de l'alimentation d'hydrogène. De plus, si un test est non conforme, ou si le capteur est en défaut, la séquence de production liée au réacteur d'hydrogène est bloquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir les conditions et modalités de maintien en sécurité de l'installation en cas de défaillance d'une MMR.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Défaillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels - Correction des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
Constats : L'inspection a vérifié par sondage ce point de contrôle. Si une anomalie est détectée sur le détecteur hydrogène, elle est reportée sur le système de pilotage des installations en salle de contrôle. L'hydrogénation ne peut pas démarrer. L'exploitant procède aux réparations et tests. Les anomalies sont enregistrées dans les fiches de vie des MMRs. L'exploitant effectue une revue des fiches de vie 1 fois par an, en prévision des opérations de maintenance de l'année suivante.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :